

Art. 14. La liste des candidats admissibles est dressée par ordre alphabétique.

Art. 15. Le montant des bourses est mandaté par douzièmes au nom du Directeur de l'École, sur la production d'un état de présence dressé par lui et certifié par l'Inspecteur primaire.

Art. 16. Il pourra être annexé à l'École primaire supérieure des classes élémentaires où les élèves de la section normale s'exerceront à la pratique de l'enseignement ; ces élèves pourront aussi être détachés temporairement dans les écoles publiques.

A leur sortie de l'école les élèves de la section normale ont droit aux premiers emplois vacants dans l'enseignement public.

Art. 17. Il est institué dans la colonie un certificat d'études primaires supérieures délivré dans les mêmes conditions que le certificat du même nom dans la Métropole, avec mention de la section spéciale à laquelle appartient le candidat.

Art. 18. Les règles adoptées dans la Métropole pour les Ecoles primaires supérieures, sont applicables à l'École primaire supérieure de Papeete en tout ce qui est compatible avec l'organisation de la colonie, et qui n'est pas déterminé par les arrêtés locaux.

Art. 19. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N° 14. DÉCISION portant à 2,250 francs la solde de M. Bonet, écrivain du Secrétariat du Gouvernement.

(Du 17 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1901,

DÉCIDE :

La solde de M. Bonet (Auguste), écrivain du Secrétariat du Gouvernement, est portée, à partir du 1^{er} janvier 1901, à la somme de deux mille deux cent cinquante francs.